

Statuts Association loi 1908



Enregistrés le 29 Mars 2011 au registre des associations du Tribunal
d'Instance de Haguenau (67500) **Volume N° 39, Folio N° 34**

TITRE I : Présentation de l'Association

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

L'association dite « Chemanco Fan's » est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau (67500) conformément aux dispositions des articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE 2 : OBJET – RÉALISATION DE L'OBJET

L'association a pour objet la promotion de l'artiste Michel SCHMITT, alias « Chemanco », et de ses œuvres actuelles et futures, par toutes actions, tous moyens et supports possibles, avec l'accord préalable de l'artiste.

La sortie du premier CD « Mais dites-moi », présenté officiellement en concert live le 18 Janvier 2011 à la discothèque « Le Spirit » à WOLSCHHEIM a été l'élément déterminant dans la volonté de création de ce fan club.

L'association est de caractère social, à but non lucratif.

ARTICLE 2b : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ♫ La création et la gestion du site internet du fan club chemanco-fans.net
- ♫ La promotion par voie matérielle ou virtuelle des concerts et animations liés à Chemanco
- ♫ L'organisation de défilés/parades de voitures et motos, notamment à l'occasion de la « Journée Américaine » qui a lieu chaque dernier Dimanche du mois d'Août
- ♫ Toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 Rue de l'Ouest, 67490 FRIEDOLSHEIM.

Depuis le 21 Mai 2017, le siège est au 4 Place de l'Église, 67490 FRIEDOLSHEIM.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'Association

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- ♫ membres fondateurs : ils ont participé à la création du Chemanco Fan's, sont signataires des statuts, et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils paient la cotisation annuelle, disposent du droit de vote délibératif.
- ♫ adhérents : ils sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent aux assemblées générales et disposent du droit de vote délibératif.
- ♫ membres actifs : ils sont à jour de leur cotisation annuelle, et participent activement au fonctionnement de l'association. Ils participent aux assemblées générales et disposent du droit de vote délibératif.
- ♫ membres bienfaiteurs : ils sont à jour de la cotisation annuelle, dont le prix est égal à au moins 10 fois la cotisation de base, peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.
- ♫ membres d'honneur : ils acquièrent ce titre par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association, peuvent être des personnes physiques ou morales, sont dispensés de cotisation annuelle. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.
- ♫ membres de droit : ils acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration, et disposent d'une voix consultative. Ce sont en général les représentants des collectivités territoriales ou d'administrations qui sont en lien avec l'objet du Chemanco Fan's. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les avantages réservés aux membres à jour de leur cotisation sont (liste non exhaustive) :

- ♫ Carte de membre
- ♫ Inscription à une mailing list
- ♫ Accès à la boutique pour l'achat des articles publicitaires portant le logo Chemanco à tarif préférentiel
- ♫ Informations prioritaires sur les activités du Chemanco Fan's et sur les prestations de Chemanco lui-même
- ♫ Accès à la partie réservée du site internet du Chemanco Fan's

ARTICLE 6 : COTISATION

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration et inscrits dans le règlement intérieur. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur et des membres de droit.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ♫ par décès,
- ♫ par démission adressée par écrit au président de l'association,
- ♫ par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- ♫ par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou toute autre faute grave.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'association se compose à l'origine des 11 membres fondateurs de l'association. Il se renouvelle par 1/4 tous les deux ans.

Est alors éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée d'au moins 18 ans, membre de l'association à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Au premier et deuxième renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort, respectivement parmi les 3/4 et 1/2 non changés, et à partir du troisième renouvellement sans aucun critère de sélection.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, son Bureau comprenant au moins le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. L'élection s'effectue à main levée.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration et les membres actifs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, par vote à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.

Lorsque, et uniquement dans ce cas, l'objet du vote concerne une personne physique ou morale, et à condition qu'au moins le quart des membres présents le demande, le vote à scrutin secret est accepté.

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont consignés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, datés et numérotés, et rangés dans un classeur.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave.

Il surveille sur toutes les missions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Enfin, le Conseil d'Administration procède, le cas échéant, aux modifications des statuts selon les dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque le quart des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite modalité et délai.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- ♪ sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- ♪ sur les comptes de l'exercice clos,
- ♪ sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- ♪ sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- ♪ sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes,
- ♪ sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 20.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un document daté et numéroté, signé par le président et le secrétaire, rangé dans un classeur.

ARTICLE 14b : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, situation financière difficile ou dissolution de l'association par exemple.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président convoque les membres de l'association.

C'est une Assemblée Générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Les délibérations sont validées à la majorité des 2/3 membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 14c : CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées prioritairement par courrier électronique au moins 15 jours avant la date. Elles sont adressées par courrier postal aux membres ne disposant pas d'adresse de courrier électronique.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés sous réserve que les correspondances et procurations aient été réceptionnées au siège de l'association au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Lorsque, et uniquement dans ce cas, l'objet du vote concerne une personne physique ou morale, et à condition qu'au moins le quart des membres présents le demande, le vote à scrutin secret est possible.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ♪ du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- ♪ des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- ♪ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- ♪ toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : RÉVISEUR AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) réviseur(s) aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Divers événements peuvent entraîner une modification de statuts :

- ♫ nécessité d'adaptation à de nouvelles dispositions contractuelles – ces modifications sont validées par le Conseil d'Administration en réunion extraordinaire
- ♫ volonté du Conseil d'Administration – si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration estiment qu'une modification des statuts est nécessaire, ils en informent le Président par courrier simple. Le Conseil d'Administration est alors convoqué, et la validation ou non des modifications demandées se fait par vote à main levée, à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas possible.
- ♫ demande de la part des membres selon les dispositions de l'article 14b.

Les modifications de statuts sont portées à la connaissance des adhérents par courrier postal ou électronique, et publiées sur le site internet de l'association.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau.

ARTICLE 22 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- ♫ les remaniements du Conseil d'Administration,
- ♫ la dissolution de l'association,
- ♫ les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

ARTICLE 23 : VALIDATION DES STATUTS

Un exemplaire des présents statuts sera adressé par courrier électronique à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion. Une version numérique des statuts et du règlement intérieur est également téléchargeable sur le site du Chemanco Fan's (www.chemanco-fans.net). Un exemplaire papier sera remis au membre ne disposant d'aucune connexion à l'Internet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Friedolsheim, le 12 Juillet 2018.

Ils sont signés par :

Président


Secrétaire